



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB 23.02.2024

Visible par le public jusqu'au: 23.02.2029

Numéro de publication: KK01-0000036220

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Avis préalable d'ouverture de faillite Lapsechain SA

Débiteurs:

Lapsechain SA
CHE-456.488.265
Place Numa-Droz 2
2000 Neuchâtel

Date de décision de la dissolution : 08.01.2024

Remarques juridiques:

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP). La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure. Publication selon l'art. 222 LP.

Société dissoute en vertu de l'art. 731b CO

Remarques:

CITATION DES ADMINISTRATEURS : Par décision du 8 janvier 2024, le Juge du tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel a prononcé la dissolution de la société Lapsechain SA, place Numa-Droz 2, 2000 Neuchâtel et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (art. 939 al. 2 CO).

Par la présente publication, Messieurs Fabrice Philippe LHOMME, sans adresse connue, est cité à comparaître lundi 4 mars 2024 à 10h30 à l'office des faillites, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier, pour y être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite de la société susmentionnée ainsi que Jonathan Jacob ATTIA, sans adresse connue, est cité à comparaître lundi 4 mars 2024 à 14h00 à l'office des faillites, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier, pour y être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite de la société susmentionnée.

En cas d'absence le jour de l'audition, il en sera fait mention et l'associé gérant de la faillie sera réputé avoir renoncé à être entendu.

La procédure sera ensuite continuée conformément aux dispositions de la LP.

Conformément aux dispositions de l'art. 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens de la faillie ou contre qui la faillie a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch 5, CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets.

But : toutes activités de recherche et de développement, d'ingénierie, de fourniture de services dans les domaines de l'électronique et de l'informatique, en particulier dans le domaine des registres distribués (blockchain).